

CONVENTION DE CATEGORIE C

**pour les services radiophoniques locaux ou régionaux diffusant le programme
d'un réseau thématique à vocation nationale**

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, agissant au nom de l'Etat, représenté par son président et, d'autre part, l'association - la société^{(1) (2)}

.....
ci-après dénommée le titulaire, représentée par :

....., (nom et qualité)

il a été convenu ce qui suit :

IERE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à V a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect, par le titulaire de ladite autorisation, de ses obligations.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service. Il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant,
 - . le pourcentage des droits de vote ;
 - . la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est :

Tout changement de nom de la station devra recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2EME PARTIE : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté de l'information

Le titulaire doit assurer l'honnêteté de l'information.

Il veille, pendant les séquences d'information, à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'éléments sonores comportant des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou à des utilisations susceptibles de déformer le sens initial de leurs propos.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, en particulier dans les émissions d'information politique et générale. Il s'engage à respecter les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant les périodes électorales.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;

Article 2-5 : procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. Le titulaire veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, le titulaire doit veiller à ce que :

- le traitement de l'affaire soit assurée avec mesure, rigueur et honnêteté et ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission qu'elle diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Le titulaire respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Le titulaire veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier la personne et notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de son antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Le titulaire s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informera les producteurs et les fournisseurs de programmes à l'occasion des accords qu'elle négocie avec eux, des dispositions des articles 2-4 à 2-10 de sa convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 10 février 2004.

3EME PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à diffuser un programme d'intérêt local conformément à la durée et à la description mentionnées en annexe II.

Est considéré comme programme d'intérêt local, dès lors qu'il est diffusé sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'il est réalisé localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Outre le programme d'intérêt local réalisé par lui-même, sont également regardées comme composant le programme d'intérêt local du service les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même comité technique radiophonique ou dans le ressort d'un comité contigu ;

- faire partie du programme d'intérêt local de ce ou de ces services.

La séquence de programme d'intérêt local doit être identifiée en début et en fin de diffusion.

La durée quotidienne du programme d'intérêt local ne peut être inférieure à 3 heures, hors publicité, entre 6h00 et 22h00.

Pour le reste du temps, le programme d'intérêt local est complété par le programme d'un réseau thématique à vocation nationale, dans des conditions définies par un accord passé entre ce dernier et le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation d'intérêt locale. Il est rappelé qu'aux termes de l'appel aux candidatures, il doit s'agir d'un programme ayant une vocation locale affirmée :

- a) Il indique en quoi son programme s'inscrit dans une réalité locale et précise le format de la station, le public visé et la nature des émissions (musicales et non musicales).
- b) Il mentionne pour chaque jour de la semaine la durée quotidienne, hors publicité, du programme d'intérêt local diffusé (*y compris les émissions fournies par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité technique radiophonique ou d'un Comité contigu*). Il précise également, la durée quotidienne, hors publicité, du programme d'intérêt local et des informations locales réalisés par lui-même.
- c) Il joint une grille des programmes où devront clairement apparaître, le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire, celui fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité technique radiophonique ou d'un Comité contigu, et les éléments de programme fournis par le réseau thématique à vocation nationale. La grille de programmes est précise, jour par jour, heure par heure, minute par minute. Les informations locales sont également mentionnées et le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.
- d) Enfin, le titulaire fournit copie du contrat passé avec la société autorisée à diffuser le réseau thématique à vocation nationale et, le cas échéant, copie du contrat ou accord de programmation relatif à la fourniture d'éléments du programme d'intérêt local par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité technique radiophonique ou d'un Comité contigu.

Si le titulaire est autorisé sur plusieurs fréquences et réalise des programmes spécifiques à certaines des zones géographiques autorisées, il indique, pour chaque site, les conditions de ces décrochages, la durée, le contenu de chaque émission, y compris musicale, en annexe III. Il joint une grille précisant l'insertion de ces programmes spécifiques.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, **pour tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

Il doit demander l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, **pour tout projet d'accord portant sur la fourniture de programmes, notamment pour la conclusion éventuelle d'un nouvel accord avec un autre réseau thématique à vocation nationale.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'y opposer.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe IV. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe IV bis.

Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6h30 et 22h30, dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60 % de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Pour l'application du présent article, on entend :

- par chanson, toute œuvre comportant un texte chanté ou simplement récité s'il bénéficie d'un accompagnement musical, diffusée dans son intégralité ;
- par chanson d'expression française, toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française ;
- par nouveau talent, tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas obtenu, précédant la sortie de son nouvel enregistrement, deux albums "disques d'or" distincts (1 disque d'or = 100 000 exemplaires vendus) et dont la première production discographique est sortie à partir du 1^{er} janvier 1974 ;
- par nouvelle production, toute création discographique pendant une durée de six mois à compter de sa première diffusion.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-2 39 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toutes personnes s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services. Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

S'il diffuse quotidiennement au moins trois heures, hors messages publicitaires, de programme d'intérêt local, entre 6h00 et 22h00, le titulaire peut diffuser des messages de publicité locale. Le temps maximal consacré à la publicité locale est de 25 % de la durée du programme d'intérêt local hors publicité, par période de 24 heures.

Toute référence sur l'antenne à des services Audiotel ou Télétel, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Cette référence peut prendre place en dehors des séquences publicitaires lorsqu'elle concerne les services Audiotel ou Télétel du titulaire.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans la grille de programmes sont détaillées en annexe V. La durée quotidienne consacrée à la publicité locale y est clairement mentionnée.

Lorsque le titulaire dispose de plusieurs sites d'émission, les sites et les conditions dans lesquels peuvent être programmés des messages publicitaires correspondant à des décrochages locaux sont également indiqués.

4EME PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

I – CONTROLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité technique radiophonique, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, par l'intermédiaire du comité technique radiophonique, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

Le titulaire doit apporter, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ou du comité technique radiophonique, les éléments retraçant son activité en matière de programme d'intérêt local et démontrant qu'il dispose véritablement des moyens nécessaires pour produire son programme d'intérêt local (liste des animateurs bénévoles, des associations participant aux programmes, DADS du personnel, livre de paye ou tout document contractuel ou comptable relatif aux relations avec des prestataires chargés de réaliser le programme diffusé par le titulaire).

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du Comité technique radiophonique, il lui adresse une déclaration portant mention des pourcentages de chansons d'expression française, ainsi que du pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6h30 et 22h30 sur son antenne le mois précédant la demande.

Le titulaire de l'autorisation informe le comité technique radiophonique et le Conseil supérieur de l'audiovisuel par lettre recommandée avec avis de réception de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Le titulaire s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de celui-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité technique radiophonique, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement sera réalisé sur des cassettes vidéo VHS, en utilisant la bande son, à une vitesse de défilement de 2,37 cm/s ou sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

A titre exceptionnel, l'enregistrement pourra être réalisé sur cassette audio, dès lors qu'il ne représente pas plus de douze heures de programme.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le comité technique radiophonique peuvent à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Le titulaire est tenu de demander l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité technique radiophonique, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital et la composition des organes dirigeants. **Cet agrément doit être exprès.**

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité technique radiophonique, de la déclaration de cessation de paiement qu'il aurait déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité technique radiophonique sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à laisser l'accès aux installations de diffusion aux agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer à la station de radiodiffusion considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la puissance apparente rayonnée (P.A.R.) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire pourra être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde sera équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et aura un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB. Toutefois, une sonde déjà en place ayant pour valeur d'atténuation -20 dB pour des émetteurs de puissance nominale supérieure à 2 kW et -10 dB pour des émetteurs de puissance nominale inférieure ou égale à 2 kW pourra être retenue provisoirement.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde sera effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes seront effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Au cas où ses émetteurs ne seraient pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II – PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui lui sont imposées par sa décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1) – la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- 2) – la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3) – une sanction pécuniaire, dont le montant ne pourra dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée ;

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par sa décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5EME PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la signature de cette convention, soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Comité technique radiophonique ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Fait à Paris, le

Pour le titulaire

X

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Président,

Michel BOYON

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE (cf. article 1-2, page 1)

Nom du titulaire :

Adresse du siège social :

Fonction et nom du représentant légal :

Nom du directeur de la publication :

Pour une association

composition du bureau :

NOM	PRENOM	FONCTION	PROFESSION	ADRESSE

Date de la dernière modification :

Pour une société, :

montant du capital :

composition du capital :

NOM	PRENOM ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE II

a) - Caractéristiques de la programmation (cf. article 3-1, encadré a, page 5)

Le titulaire indique ci-après en quoi son programme s'inscrit dans une réalité locale et précise les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé et la nature des ses émissions (musicales et non musicales).

ANNEXE II (suite)

b) - Durée des programmes (cf. article 3-1, encadré b, page 5)

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes en remplissant les tableaux ci-dessous.

Programme d'intérêt local (P.I.L.)*, HORS PUBLICITE

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire (P.I.L.)**							
	Durée des informations et/ou rubriques locales dans ce P.I.L. (A)							
B	<u>Le cas échéant</u>, durée des programmes fournis par un autre service de même catégorie autorisé dans le ressort du même CTR ou d'un CTR contigu							
	Durée des informations et/ou rubriques locales fournis par un autre service de même catégorie autorisé dans le ressort du même CTR ou d'un CTR contigu (B)							
C	Total P.I.L. (A+B=C)							

* Voir la définition du P.I.L. dans les caractéristiques générales du service

** La durée ne peut être inférieure à 3h/jour entre 6h et 22h

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
D	Durée des programmes fournis par le réseau thématique à vocation nationale (publicité nationale comprise)							

Préciser ci-dessous le nom du réseau thématique à vocation nationale et la date du contrat passé avec la société autorisée à diffuser ce réseau.

Pour un programme diffusé 24h/24h **C + D + Publicité locale**¹ doit être égale à 24 heures

c) – Grille des programmes (cf. article 3-1, encadré c, page 5)

Le titulaire joint une grille des programmes où devront clairement apparaître, le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire, celui fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité technique radiophonique ou d'un Comité contigu. **La grille de programmes est précise, jour par jour, heure par heure, minute par minute. Les informations locales sont également mentionnées et le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

d) – Contrat avec les tiers (cf. article 3-1, encadré d, page 5)

Le titulaire joint copie du contrat passé avec la société autorisée à diffuser le réseau thématique à vocation nationale et, le cas échéant, copie du contrat ou accord de programmation relatif à la fourniture d'éléments du programme d'intérêt local par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité technique radiophonique ou d'un Comité contigu.

¹ Les engagements relatifs à la publicité doivent être remplis en annexe V

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE POSSEDE PLUSIEURS FREQUENCES ET QU'IL SOUHAITE REALISER UN PROGRAMME (HORS PUBLICITE) SPECIFIQUE A L'UNE DE CES FREQUENCES

ANNEXE III

Programmes spécifiques à certaines des zones autorisées (*cf. article 3-1, 2^{ème} encadré, page 5*)

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes spécifiques en remplissant le(s) tableau(x) ci-dessous. Il joint une grille des programmes précisant, pour chaque site, les conditions des décrochages spécifiques, la durée, le contenu de chaque émission, y compris musicale.

Zone de :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques à la zone							
B	Durée des autres émissions (y compris musicales) spécifiques à la zone							
C	Total (A+B=C) du programme d'intérêt local spécifique, hors publicité							

Zone de :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques à la zone							
B	Durée des autres émissions (y compris musicales) spécifiques à la zone							
C	Total (A+B=C) du programme d'intérêt local spécifique, hors publicité							

ANNEXE IV

Dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française (cf. article 3-2, page 6)

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6h30 et 22h30, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française.

En conséquence, (*le titulaire raye ci-dessous les deux options inutiles*)

Option 1

Il s'engage à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 % du nombre total de chansons diffusées entre 6h30 et 22h30.

Option 2

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical à ce que les chansons d'expression française provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total de chansons diffusées entre 6h30 et 22h30, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

Option 3

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 % du nombre total de chansons diffusées entre 6h30 et 22h30.

(*) Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6h30 et 22h30 dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60% de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;**
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.**

ANNEXE IV bis

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL.

Informations relatives à la programmation musicale

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeune▪ Jeune-adulte▪ Adulte▪ Senior	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ...et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés*
<i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i> <ul style="list-style-type: none">▪ Dance-Electro▪ Groove-Rap▪ Pop-Rock▪ Variété▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none">▪ Décennie(s) des titres diffusés :	

***Gold** = titre de plus de 3 ans

***Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE V

Modalités d'insertion des messages publicitaires (cf. **article 3-3, page 6**)

	Durée de la publicité locale	Modalités de diffusion de la publicité locale et de la publicité nationale dans la grille des programmes
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

Modalités d'insertion des messages publicitaires spécifiques (**article 3-3, page 6**)

zone de :